



Travail effectif : notion à géométrie variable



Carole CODACCIONI
Avocat associé
Fromont Briens



Eléonore DUMARSKI
Avocat
Fromont Briens



Alix DE LA SELLE
Juriste
Fromont Briens

Les termes de « *travail effectif* » sont visés par le Code du travail et certaines dispositions conventionnelles à plusieurs titres.

Cette notion est plus particulièrement utilisée en matière de durée du travail, de rémunération ou de contrepartie sous forme financière ou sous forme de repos, de congés payés, mais également d'octroi de divers avantages aux salariés liés notamment à l'ancienneté.

Pour autant, il convient d'être vigilant et de différencier selon la finalité recherchée. Ainsi, par exemple, ce n'est pas parce qu'une période est constitutive d'un travail effectif ou y est assimilée au regard du calcul de l'ancienneté, qu'elle le sera pour le décompte de la durée du travail.

L'objet de la présente étude est, en synthèse, d'identifier les principaux « *temps* » du salarié et de déterminer s'ils sont constitutifs ou assimilés à du travail effectif et doivent, à ce titre, être pris en compte

Identifier d'un seul coup d'œil comment
décompter et rémunérer, ou non, les
temps consacrés au travail, à des
activités périphériques ou les absences.

au regard du décompte de la durée du travail, de la rémunération ou de contreparties sous forme financière ou sous forme de repos, du décompte des

congés payés et/ou de l'octroi de certains avantages liés à l'ancienneté.

Cette étude récapitulative des dispositions légales et réglementaires, à l'exclusion de toute disposition conventionnelle, n'est pas exhaustive, l'objectif étant d'avoir une approche transversale et globale. Au préalable, il est rappelé que trois conditions doivent être simultanément remplies pour que le temps de travail effectif soit caractérisé :

- être à la disposition de l'employeur ;
- être sous ses ordres ;
- ne pas pouvoir vaquer à des occupations personnelles.

Toute période de travail effectif est rémunérée, est comptabilisée dans le cadre du décompte de

la durée du travail, des congés payés, de l'ancienneté et rend le salarié éligible à certains avantages contractuels, conventionnels ou résultant d'usages ou d'engagements unilatéraux de l'employeur.

La situation du salarié qui travaille à son poste est simple : il s'agit d'une période de travail effectif dès lors qu'il est à disposition de son employeur, qu'il est sous son contrôle et son autorité hiérarchique et qu'il ne peut pas consacrer librement son temps à des occupations personnelles.

La situation est plus complexe s'agissant des « *temps périphériques* » ⁽¹⁾ du salarié qui entourent ses journées de travail et que celui-ci ne passe pas à son poste de travail. Ceux-ci n'ont pas en principe d'impact direct sur le calcul de l'ancienneté ou le décompte des congés payés contrairement aux heures de travail auxquels ils sont accolés. En revanche, chacun d'entre eux doit être analysé au regard du décompte de la durée du travail et de la rémunération et/ou des contreparties.

Elle l'est également s'agissant des « *temps d'absence* » du salarié que le Code du travail et certaines dispositions conventionnelles assimilent quelques fois à du temps de travail effectif pour l'ouverture de droits spécifiques (durée du travail, rémunération, congés payés, droits liés à l'ancienneté notamment). En l'absence de disposition légale et/ou conventionnelle prévoyant une telle assimilation, les périodes d'inactivité ou de congés du salarié ne sont pas assimilées à du temps de travail effectif et n'ouvrent donc pas les droits afférents. Selon des critères stricts, il peut parfois, mais rarement, s'agir d'une assimilation totale à du temps de travail effectif. Le cas échéant, le temps concerné sera alors comptabilisé dans le décompte de la durée du travail, mais sera également rémunéré, comptabilisé dans le décompte des congés payés et ouvrira droit aux avantages liés à l'ancienneté.

Le **tableau ci-dessous** synthétise les **règles légales, réglementaires et jurisprudentielles** applicables, à défaut de dispositions conventionnelles ou contractuelles, usages ou engagements unilatéraux contraires et/ou plus favorables.

Tableau synthétique récapitulatif

TEMPS CONCERNÉ	TEMPS DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL ET RÉMUNÉRÉ COMME TEL	TEMPS NON DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL MAIS RÉMUNÉRÉ COMME DU TRAVAIL EFFECTIF	TEMPS NON DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL ET NON RÉMUNÉRÉ MAIS OUVRANT DROIT À CONTREPARTIE EN ARGENT OU EN REPOS	TEMPS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES DROITS À CONGÉS PAYÉS	TEMPS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES DROITS LIÉS À L'ANCIENNETÉ
Temps passé au « <i>poste de travail</i> »					
Temps passé à exercer l'activité professionnelle	Oui ⁽²⁾	Sans objet	Sans objet	Oui	Oui
Temps de mise en route et d'arrêt des machines, de rangement et/ou de nettoyage des outils	Oui	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

(1) Terme emprunté au Professeur Sébastien Tournaux, « *Les temps périphériques au travail* », Dr. soc. 2019, p. 634.



TEMPS CONCERNÉ	TEMPS DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL ET RÉMUNÉRÉ COMME TEL	TEMPS NON DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL MAIS RÉMUNÉRÉ COMME DU TRAVAIL EFFECTIF	TEMPS NON DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL ET NON RÉMUNÉRÉ MAIS OUVRANT DROIT À CONTREPARTIE EN ARGENT OU EN REPOS	TEMPS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES DROITS À CONGÉS PAYÉS	TEMPS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES DROITS LIÉS À L'ANCIENNETÉ
Temps de transmission ou de réception des consignes	Oui	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Temps d'attente sur le lieu de travail sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles	Oui	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Temps de déplacement professionnel (hors trajet domicile-lieu de travail) effectué pendant l'horaire de travail, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise	Oui	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Principaux « temps périphériques » à la journée de travail					
Temps de pause et temps de restauration	En principe, non ⁽³⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Sans objet	Sans objet
Temps d'habillage et de déshabillage pendant les horaires de travail	Oui ⁽⁵⁾	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Temps d'habillage et de déshabillage en dehors des horaires de travail	Oui, si les conditions légales sont remplies et si des dispositions conventionnelles le prévoient ⁽⁶⁾	Oui, si les conditions légales sont remplies ⁽⁷⁾	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Temps de douche	Non, même en cas de travaux insalubres et salissants ⁽⁸⁾	Oui, concernant uniquement les temps de douche pour travaux insalubres et salissants tels que listés par arrêté ministériel ⁽⁹⁾	Non ⁽⁴⁾	Sans objet	Sans objet



TEMPS CONCERNÉ	TEMPS DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL ET RÉMUNÉRÉ COMME TEL	TEMPS NON DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL MAIS RÉMUNÉRÉ COMME DU TRAVAIL EFFECTIF	TEMPS NON DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL ET NON RÉMUNÉRÉ MAIS OUVRANT DROIT À CONTREPARTIE EN ARGENT OU EN REPOS	TEMPS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES DROITS À CONGÉS PAYÉS	TEMPS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES DROITS LIÉS À L'ANCIENNETÉ
Temps habituel de trajet (domicile-lieu de travail)	Non ⁽¹⁰⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Sans objet	Sans objet
Dépassement du temps habituel de trajet (domicile-lieu de travail) causé par un handicap ou un motif professionnel	Non ⁽⁴⁾	Non, sauf pour le temps compris dans l'horaire de travail ⁽¹¹⁾	Oui ⁽¹²⁾	Sans objet	Sans objet
Temps de trajet (entre deux lieux de travail)	Oui ⁽¹³⁾	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Temps de déplacement dans le cadre d'une astreinte (domicile-lieu d'intervention)	Oui ⁽¹⁴⁾	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Temps d'astreinte (sans intervention) ⁽¹⁵⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Oui ⁽¹⁶⁾	Sans objet	Sans objet
Intervention pendant une astreinte	Oui ⁽¹⁷⁾	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Principales périodes de repos					
Jours fériés chômés	Non ⁽¹⁸⁾	Oui, sous réserve d'une condition d'ancienneté de trois mois (condition non applicable pour le 1 ^{er} mai) ⁽¹⁹⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾
Jours de pont imposés par l'employeur en dehors de la prise d'un jour de RTT ou d'un jour de congé	Non ⁽⁴⁾	Oui ⁽²⁰⁾	Sans objet	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾



TEMPS CONCERNÉ	TEMPS DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL ET RÉMUNÉRÉ COMME TEL	TEMPS NON DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL MAIS RÉMUNÉRÉ COMME DU TRAVAIL EFFECTIF	TEMPS NON DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL ET NON RÉMUNÉRÉ MAIS OUVRANT DROIT À CONTREPARTIE EN ARGENT OU EN REPOS	TEMPS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES DROITS À CONGÉS PAYÉS	TEMPS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES DROITS LIÉS À L'ANCIENNETÉ
Jours de repos accordés en application d'un accord d'aménagement pluri-hebdomadaire du temps de travail (JRTT, jours non travaillés par les salariés en forfait en jours)	Non ⁽⁴⁾	En principe, non ⁽²¹⁾	Non ⁽⁴⁾	Oui ⁽²²⁾	Non ⁽⁴⁾
Repos remplaçant le paiement majoré des heures supplémentaires	Non ⁽⁴⁾	Oui ⁽²³⁾	Sans objet	Oui ⁽²⁴⁾	Non ⁽⁴⁾
Contrepartie obligatoire en repos (liée aux heures supplémentaires)	Non ⁽⁴⁾	Oui ⁽²⁵⁾	Sans objet	Oui ⁽²⁶⁾	Oui ⁽²⁷⁾
Congés payés	Non ⁽²⁸⁾	Oui ⁽²⁹⁾	Sans objet	Oui ⁽³⁰⁾	Non ⁽⁴⁾
Principales « absences » liées à des raisons de santé					
Maladie d'origine non professionnelle	Non ⁽³¹⁾	Oui, dans certaines mesures et sous réserve de remplir certaines conditions ⁽³²⁾	Non ⁽⁴⁾	En principe, non ⁽³³⁾	Non ⁽⁴⁾
Maladie d'origine professionnelle et accident du travail	Non ⁽³⁴⁾	Oui, dans certaines mesures et sous réserve de remplir certaines conditions ⁽³⁵⁾	Non ⁽⁴⁾	Oui, dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an ⁽³⁶⁾	Oui ⁽³⁷⁾
Accident de trajet	Non ⁽³⁸⁾	Oui, dans certaines mesures et sous réserve de remplir certaines conditions ⁽³⁹⁾	Non ⁽⁴⁾	Oui, dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an ⁽⁴⁰⁾	Non ⁽⁴⁾



TEMPS CONCERNÉ	TEMPS DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL ET RÉMUNÉRÉ COMME TEL	TEMPS NON DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL MAIS RÉMUNÉRÉ COMME DU TRAVAIL EFFECTIF	TEMPS NON DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL ET NON RÉMUNÉRÉ MAIS OUVRANT DROIT À CONTREPARTIE EN ARGENT OU EN REPOS	TEMPS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES DROITS À CONGÉS PAYÉS	TEMPS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES DROITS LIÉS À L'ANCIENNETÉ
Période de reprise des salaires après avis d'incapacité	Non ⁽⁴⁾	Oui ⁽⁴¹⁾	Sans objet	Oui ⁽⁴²⁾	Non ⁽⁴⁾
Visites et examens médicaux prévus par le Code du travail	Oui, si effectuées pendant les heures de travail ⁽⁴³⁾	Oui, si la visite ou l'examen est réalisé en dehors des heures de travail ⁽⁴⁴⁾	Sans objet	Oui, si effectuées pendant les heures de travail ⁽⁴⁵⁾	Oui, si effectuées pendant les heures de travail ⁽⁴⁶⁾
Examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance de la grossesse	Non ⁽⁴⁾	Oui ⁽⁴⁷⁾	Sans objet	Oui ⁽⁴⁸⁾	Oui ⁽⁴⁹⁾
Examens médicaux pour don d'ovocyte	Non ⁽⁴⁾	Oui ⁽⁵⁰⁾	Sans objet	Oui ⁽⁵¹⁾	Oui ⁽⁵²⁾
Absence d'un salarié atteint d'une maladie grave ⁽⁵³⁾ pour suivre des traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾
Principales « absences » liées à une formation					
Formation qui conditionne l'exercice d'une activité ou d'une fonction en application d'une convention internationale ou de dispositions légales ou réglementaires	Oui ⁽⁵⁴⁾	Sans objet	Sans objet	Oui ⁽⁵⁵⁾	Oui ⁽⁵⁶⁾



TEMPS CONCERNÉ	TEMPS DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL ET RÉMUNÉRÉ COMME TEL	TEMPS NON DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL MAIS RÉMUNÉRÉ COMME DU TRAVAIL EFFECTIF	TEMPS NON DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL ET NON RÉMUNÉRÉ MAIS OUVRANT DROIT À CONTREPARTIE EN ARGENT OU EN REPOS	TEMPS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES DROITS À CONGÉS PAYÉS	TEMPS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES DROITS LIÉS À L'ANCIENNETÉ
Actions de formation autres que celles de la ligne ci-dessus	Oui, sauf exceptions ⁽⁵⁷⁾	Sans objet	Sans objet	Oui, sauf exceptions ⁽⁵⁸⁾	Oui, sauf exceptions ⁽⁵⁹⁾
Formation des jeunes travailleurs soumis à l'obligation de suivre des cours professionnels pendant la journée de travail	Oui ⁽⁶⁰⁾	Sans objet	Sans objet	Oui ⁽⁶¹⁾	Oui ⁽⁶²⁾
Formation réalisée dans le cadre du Compte personnel de formation (CPF)	Oui, si les heures de formation sont réalisées pendant les horaires de travail ⁽⁶³⁾	Sans objet	Sans objet	Oui, si les heures de formation sont réalisées pendant les horaires de travail ⁽⁶⁴⁾	Oui, si les heures de formation sont réalisées pendant les horaires de travail ⁽⁶⁵⁾
Formation en santé, sécurité et conditions de travail du CSE	Oui ⁽⁶⁶⁾	Sans objet	Sans objet	Oui ⁽⁶⁷⁾	Oui ⁽⁶⁸⁾
Congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale	Non ⁽⁴⁾	Oui ⁽⁶⁹⁾	Sans objet	Oui ⁽⁷⁰⁾	Oui, pour les droits liés à l'ancienneté prévus par le contrat de travail du salarié ⁽⁷¹⁾
Formation du défenseur syndical ⁽⁷²⁾	Non ⁽⁴⁾	Oui, si elle a lieu pendant les horaires de travail du salarié ⁽⁷³⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Oui ⁽⁷⁴⁾
Congé de validation des acquis de l'expérience	Oui ⁽⁷⁵⁾	Sans objet	Sans objet	Oui ⁽⁷⁶⁾	Oui ⁽⁷⁷⁾



TEMPS CONCERNÉ	TEMPS DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL ET RÉMUNÉRÉ COMME TEL	TEMPS NON DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL MAIS RÉMUNÉRÉ COMME DU TRAVAIL EFFECTIF	TEMPS NON DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL ET NON RÉMUNÉRÉ MAIS OUVRANT DROIT À CONTREPARTIE EN ARGENT OU EN REPOS	TEMPS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES DROITS À CONGÉS PAYÉS	TEMPS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES DROITS LIÉS À L'ANCIENNETÉ
Congé spécifique dans le cadre d'un projet de transition professionnelle	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Oui ⁽⁷⁸⁾	Oui ⁽⁷⁹⁾
Principales « absences » liées à l'exercice d'un mandat syndical ou de représentation du personnel					
Crédit d'heures de délégation	Oui ⁽⁸⁰⁾	Sans objet	Sans objet	Oui ⁽⁸¹⁾	Oui ⁽⁸²⁾
Réunions du CSE à l'initiative de l'employeur	Selon nous, oui ⁽⁸³⁾	Sans objet	Sans objet	Selon nous, oui ⁽⁸⁴⁾	Selon nous, oui ⁽⁸⁵⁾
Réunions de la CSSCT	Selon nous, oui ⁽⁸⁶⁾	Sans objet	Sans objet	Selon nous, oui ⁽⁸⁷⁾	Selon nous, oui ⁽⁸⁸⁾
Temps passé par les membres du CSE à la recherche de mesures pré-ventives dans toute situation d'urgence et de gravité	Selon nous, oui ⁽⁸⁹⁾	Sans objet	Sans objet	Selon nous, oui ⁽⁹⁰⁾	Selon nous, oui ⁽⁹¹⁾
Enquêtes menées par un membre du CSE après un accident du travail grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave	Selon nous, oui ⁽⁹²⁾	Sans objet	Sans objet	Selon nous, oui ⁽⁹³⁾	Selon nous, oui ⁽⁹⁴⁾
Exercice du mandat de conseiller du salarié	Non ⁽⁴⁾	Oui, pour le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail ⁽⁹⁵⁾	Non ⁽⁴⁾	Oui, pour le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail ⁽⁹⁶⁾	Oui, pour le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail ⁽⁹⁷⁾



TEMPS CONCERNÉ	TEMPS DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL ET RÉMUNÉRÉ COMME TEL	TEMPS NON DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL MAIS RÉMUNÉRÉ COMME DU TRAVAIL EFFECTIF	TEMPS NON DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL ET NON RÉMUNÉRÉ MAIS OUVRANT DROIT À CONTREPARTIE EN ARGENT OU EN REPOS	TEMPS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES DROITS À CONGÉS PAYÉS	TEMPS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES DROITS LIÉS À L'ANCIENNETÉ
Exercice du mandat de conseiller prud'hommes	Non ⁽⁴⁾	Oui, pour le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail ⁽⁹⁸⁾	Non ⁽⁴⁾	Oui, pour le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail ⁽⁹⁹⁾	Oui, pour le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail ⁽¹⁰⁰⁾
Exercice du mandat de défenseur syndical	Non ⁽⁴⁾	Oui, pour le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail ⁽¹⁰¹⁾	Non ⁽⁴⁾	Oui, pour le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail ⁽¹⁰²⁾	Oui, pour le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail ⁽¹⁰³⁾
Principales absences pour motif personnel					
Congé pour événements familiaux ⁽¹⁰⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Oui ⁽¹⁰⁵⁾	Sans objet	Oui ⁽¹⁰⁶⁾	Non ⁽⁴⁾
Congé de maternité	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Oui ⁽¹⁰⁷⁾	Oui ⁽¹⁰⁸⁾
Congé d'adoption	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Oui ⁽¹⁰⁹⁾	Oui ⁽¹¹⁰⁾
Congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽¹¹¹⁾	Non ⁽⁴⁾	Oui ⁽¹¹²⁾	Non ⁽⁴⁾
Congé parental d'éducation (à temps plein)	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Oui, pour la moitié de sa durée ⁽¹¹³⁾
Congé de proche aidant	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Oui ⁽¹¹⁴⁾
Congé pour enfant malade	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾
Congé de présence parentale	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Oui ⁽¹¹⁵⁾
Congé de solidarité familiale	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Oui ⁽¹¹⁶⁾
Congé sabbatique	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾



TEMPS CONCERNÉ	TEMPS DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL ET RÉMUNÉRÉ COMME TEL	TEMPS NON DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL MAIS RÉMUNÉRÉ COMME DU TRAVAIL EFFECTIF	TEMPS NON DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL ET NON RÉMUNÉRÉ MAIS OUVRANT DROIT À CONTREPARTIE EN ARGENT OU EN REPOS	TEMPS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES DROITS À CONGÉS PAYÉS	TEMPS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES DROITS LIÉS À L'ANCIENNETÉ
Congé pour création d'entreprise	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾
Principales « absences » pour engagement associatif, citoyen, politique ou militant					
Congé mutualiste de formation	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Oui ⁽¹¹⁷⁾	Oui, pour les droits liés à l'ancienneté prévus par le contrat de travail du salarié ⁽¹¹⁸⁾
Congé de représentation d'associations ou de mutuelles	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Oui ⁽¹¹⁹⁾	Oui ⁽¹²⁰⁾
Absence pour siéger dans une instance paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle ou pour participer à un jury d'examen	Non ⁽⁴⁾	Oui ⁽¹²¹⁾	Sans objet	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾
Absence pour exercer les fonctions d'administrateur d'un organisme de sécurité sociale	Non ⁽⁴⁾	Oui, si coïncidant avec les heures de travail ⁽¹²²⁾	Sans objet	Oui, si coïncidant avec les heures de travail ⁽¹²³⁾	Oui, si coïncidant avec les heures de travail ⁽¹²⁴⁾
Absence pour siéger à des réunions des chambres d'agriculture	Non ⁽⁴⁾	Oui, si coïncidant avec les heures de travail ⁽¹²⁵⁾	Non ⁽⁴⁾	Oui si coïncidant avec les heures de travail ⁽¹²⁶⁾	Oui si coïncidant avec les heures de travail ⁽¹²⁷⁾
Absence pour siéger dans un organisme s'occupant d'immigrés	Non ⁽⁴⁾	Oui, si coïncidant avec les heures de travail ⁽¹²⁸⁾	Sans objet	Oui, si coïncidant avec les heures de travail ⁽¹²⁹⁾	Oui, si coïncidant avec les heures de travail ⁽⁴⁾
Absence pour siéger en qualité de juré d'assise	Non ⁽¹³⁰⁾	Non ⁽¹³¹⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾



TEMPS CONCERNÉ	TEMPS DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL ET RÉMUNÉRÉ COMME TEL	TEMPS NON DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL MAIS RÉMUNÉRÉ COMME DU TRAVAIL EFFECTIF	TEMPS NON DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL ET NON RÉMUNÉRÉ MAIS OUVRANT DROIT À CONTREPARTIE EN ARGENT OU EN REPOS	TEMPS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES DROITS À CONGÉS PAYÉS	TEMPS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES DROITS LIÉS À L'ANCIENNETÉ
Absence pour exercer les fonctions de citoyen assesseur devant un tribunal correctionnel ou un tribunal d'application des peines	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾
Congé pour catastrophe naturelle	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾
Absence pour participer à des opérations de secours	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾
Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Oui ⁽¹³²⁾	Oui, pour les droits liés à l'ancienneté prévus par le contrat de travail du salarié ⁽¹³³⁾
Congé de solidarité internationale	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Oui, pour les droits liés à l'ancienneté prévus par des dispositions légales et conventionnelles ⁽¹³⁴⁾
Congé pour acquisition de la nationalité	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾
Congés des salariés candidats ou élus à un mandat parlementaire ou local	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽¹³⁵⁾	Non ⁽⁴⁾	Oui ⁽¹³⁶⁾	Oui, pour les droits liés à l'ancienneté prévus par des dispositions légales et conventionnelles ⁽¹³⁷⁾



TEMPS CONCERNÉ	TEMPS DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL ET RÉMUNÉRÉ COMME TEL	TEMPS NON DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL MAIS RÉMUNÉRÉ COMME DU TRAVAIL EFFECTIF	TEMPS NON DÉCOMPTÉ DANS LA DURÉE DU TRAVAIL ET NON RÉMUNÉRÉ MAIS OUVRANT DROIT À CONTREPARTIE EN ARGENT OU EN REPOS	TEMPS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES DROITS À CONGÉS PAYÉS	TEMPS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES DROITS LIÉS À L'ANCIENNETÉ
Congé au titre de la réserve opérationnelle (défense nationale)	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Oui ⁽¹³⁸⁾	Oui pour les droits liés à l'ancienneté prévus par des dispositions légales et conventionnelles ⁽¹³⁹⁾
Congé pour la réserve civile de la police nationale	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Oui ⁽¹⁴⁰⁾	Oui ⁽¹⁴¹⁾
Congé pour la réserve dans la sécurité civile communale	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Oui ⁽¹⁴²⁾	Oui ⁽¹⁴³⁾
Congé pour la réserve sanitaire	Non ⁽⁴⁾	Oui ⁽¹⁴⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾
Service national (journée d'appel de préparation à la défense)	Non ⁽⁴⁾	Oui ⁽¹⁴⁵⁾	Non ⁽⁴⁾	Oui ⁽¹⁴⁶⁾	Non ⁽⁴⁾
Congé de sapeur-pompier volontaire	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Oui ⁽¹⁴⁷⁾	Oui ⁽¹⁴⁸⁾
Absences diverses					
Dispense de préavis	Non ⁽⁴⁾	Oui ⁽¹⁴⁹⁾	Sans objet	Oui ⁽¹⁵⁰⁾	Oui ⁽¹⁵¹⁾
Mise à pied disciplinaire ou conservatoire	Non ⁽¹⁵²⁾				

(2) C. trav., art. L. 3121-1.

(3) Sauf si, pendant son temps de pause, le salarié est à la disposition de son employeur, sous ses ordres, sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles (C. trav., art. L. 3121-2). Exemple de temps de pause inclus dans le temps de travail effectif : temps de pause d'un salarié devant rester dans un local et surveiller des machines et être en mesure de répondre ou d'intervenir

en cas d'alerte (Cass. soc., 12 oct. 2004, n° 03-44.084). L'intervention exceptionnelle d'un salarié pendant son temps de pause, alors que les trois conditions ci-dessus ne sont habituellement pas remplies, est constitutive d'un travail effectif (Cass. soc., 13 mars 2013, n° 12-12.413). Néanmoins, à l'exception de la durée d'intervention, et sauf disposition plus favorable, le temps de pause est exclu du temps de travail effectif.



- (4) Aucune disposition légale n'assimile cette période à du temps de travail effectif à cet égard.
- (5) C. trav., art. L. 3121-3.
- (6) Le temps d'habillage et de déshabillage en dehors des horaires du salarié doit faire l'objet d'une contrepartie sous forme financière ou sous forme de repos si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies : le port d'une tenue de travail est imposé par des dispositions légales ou conventionnelles, par le règlement intérieur ou le contrat de travail ; l'habillage et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail (C. trav., art. L. 3121-3). Si elles le sont, une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de branche prévoient une contrepartie sous forme de repos ou sous forme financière ou l'assimilation de ces temps à du travail effectif rémunéré comme tel (C. trav., art. L. 3121-3 et L. 3121-71 ; Cass. soc., 21 nov. 2012, n° 11-15.696).
- (7) Voir note précédente.
- (8) C. trav., art. R. 3121-1.
- (9) C. trav., art. R. 3121-1.
- (10) C. trav., art. L. 3121-4 : non, sauf si les trois critères cumulatifs du temps de travail effectif (C. trav., art. L. 3121-1) sont caractérisés (Cass. soc., 14 déc. 2016, n° 15-19.723) et sauf dispositions spécifiques (exemple : transports routiers).
- (11) C. trav., art. L. 3121-4.
- (12) Contreparties : en cas de dépassement du temps habituel de trajet (contrepartie sous forme financière ou contrepartie sous forme de repos) (C. trav., art. L. 3121-4, L. 3121-7 et L. 3121-8 ; Cass. soc., 14 nov. 2012, n° 11-18.571). En cas de majoration du temps de trajet du salarié en raison d'un handicap (contrepartie sous forme de repos) (C. trav., art. L. 3121-5).
- (13) Cass. soc., 16 janv. 1996, n° 92-42.354 ; Cass. soc., 5 nov. 2003, n° 01-43.109 ; Cass. soc., 12 janv. 2005, n° 02-47.505
- (14) Cass. soc., 10 mars 2004, n° 01-46.367 ; Cass. soc., 31 oct. 2007, n° 06-43.834.
- (15) C. trav., art. L. 3121-91 : « Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise. » Des dispositions conventionnelles peuvent prévoir une définition autre.
- (16) Contrepartie sous forme de repos ou sous forme financière (C. trav., art. L. 3121-9).
- (17) C. trav., art. L. 3121-9.
- (18) Cass. soc., 4 avr. 2012, n° 10-10.701.
- (19) C. trav., art. L. 3133-3 et L. 3133-5.
- (20) En application de l'obligation de maintenir le salaire en l'absence de fourniture de travail.
- (21) Contrairement à une illusion d'optique, les JRTT et le JNT des salariés en forfait en jours ne sont pas rémunérés et n'ont pas à l'être, sauf bien sûr dispositions conventionnelles contraires. Il s'agit en effet de repos permettant de réduire la durée annuelle du travail des salariés concernés. C'est pourquoi ils ne sont pas comptabilisés pour déterminer le montant de la rémunération à verser. Seules le sont en principe les heures de travail effectuées, les congés payés et les jours fériés chômés. C'est en effet sur cette base qu'est calculée la rémunération annuelle, laquelle est alors versée par douzième. Les JRTT ayant déjà été écartés à ce premier stade, c'est la raison pour laquelle il n'est pas possible de réduire la rémunération due au salarié au titre du mois où ils sont pris.
- (22) C. trav., art. L. 3141-5.
- (23) Il doit être rémunéré dans la mesure où il se substitue en tout ou partie au paiement majoré d'heures supplémentaires.
- (24) C. trav., art. L. 3141-5.
- (25) C. trav., art. D. 3121-19.
- (26) C. trav., art. L. 3141-5 et D. 3121-19.
- (27) C. trav., art. D. 3121-19.
- (28) Cass. soc., 4 avr. 2012, n° 10-10.701.
- (29) C. trav., art. L. 3141-24.
- (30) C. trav., art. L. 3141-5.
- (31) Le contrat de travail est suspendu.
- (32) C. trav., art. L. 1226-1.
- (33) À ce jour, aucune disposition légale n'assimile cette période à du temps de travail effectif à cet égard (Cass. soc., 13 mars 2013, n° 11-22.285). Mais cette règle pourrait être remise en cause en cas de mise en conformité de la législation française avec le droit de l'Union Européenne (CJUE, anv. 2012, aff. C-282/10).
- (34) Le contrat de travail est suspendu ; C. trav., art. L. 1226-7.
- (35) C. trav., art. L. 1226-1.
- (36) C. trav., art. L. 3141-5.
- (37) C. trav., art. L. 1226-7.
- (38) Le contrat de travail est suspendu.
- (39) C. trav., art. L. 1226-1.
- (40) Cass. soc., 3 juill. 2012, n° 08-44.834.
- (41) C. trav., art. L. 1226-4.
- (42) Cass. soc., 25 janv. 2012, n° 09-71.461.
- (43) C. trav., art. R. 4624-39.
- (44) C. trav., art. R. 4624-39.
- (45) C. trav., art. R. 4624-39.
- (46) C. trav., art. R. 4624-39.
- (47) C. trav., art. L. 1225-16.
- (48) C. trav., art. L. 1225-16.
- (49) C. trav., art. L. 1225-16.
- (50) C. santé publ., art. L. 1244-5.
- (51) C. santé publ., art. L. 1244-5.
- (52) C. santé publ., art. L. 1244-5.
- (53) Au sens du 3° et du 4° de l'article L. 160-14 du Code de la sécurité sociale (C. trav., art. L. 1226-5).
- (54) C. trav., art. L. 6321-2.
- (55) C. trav., art. L. 6321-2.
- (56) C. trav., art. L. 6321-2.
- (57) Oui, sauf pour : les actions de formation déterminées par accord collectif d'entreprise ou, à défaut, de branche qui peuvent se dérouler, en tout ou partie, hors du temps de travail, selon le cas, soit dans une limite horaire par salarié, soit dans une limite correspondant à un pourcentage du forfait pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait en jours ou en heures sur l'année, fixées par ledit accord ; en l'absence d'accord collectif et avec l'accord du salarié, des actions de formation qui peuvent se dérouler, en tout ou partie, hors du temps de travail, dans la limite de 30 heures par an et par salarié. Pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait en jours ou en heures sur l'année, cette limite est fixée à 2 % du forfait (C. trav., art. L. 6321-6).
- (58) Voir note précédente.
- (59) Voir note précédente.
- (60) C. trav., art. L. 3162-2.
- (61) C. trav., art. L. 3162-2.
- (62) C. trav., art. L. 3162-2.